

N° 5526¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre
des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours de l'année 2006**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
(3.1.2006)

Par sa lettre du 23 décembre 2005, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et du texte du projet de règlement grand-ducal.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de reconduire, pour une année, à partir du 1er janvier 2006, l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 15 alinéa 2 de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des raisons conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

Ainsi, les travaux extraordinaires d'intérêt général que le Gouvernement est autorisé à mettre en oeuvre sont destinés à assurer l'emploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible dans leur entreprise d'origine, en l'occurrence la sidérurgie et la société WSA. Pour l'année 2006, il s'agit de 51 détachements, dont 13 unités en provenance de la sidérurgie et 38 unités en provenance de la WSA.

La Chambre des Métiers constate que le nombre de détachements est en constante régression depuis 1995; il s'est réduit, en effet, de 171 personnes en 1995 à 51 personnes en 2006. Dans ce contexte et comme tant l'exposé des motifs que le commentaire des articles sont muets à ce sujet, la Chambre des Métiers se demande si le recul du nombre de personnes bénéficiant des mesures de travaux extraordinaires est dû à la mise en préretraite des personnes concernées ou si ces personnes ont trouvé un autre emploi sur le marché de l'emploi. Elle serait intéressée à disposer de ces informations afin de déterminer si les personnes profitant des mesures de travaux extraordinaires sont disposées à travailler dans le secteur privé et donc hors des enceintes publiques qui elles sont connues pour leur degré de protection élevé et pour leurs conditions de travail non moins enviables.

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal affirment que lorsqu'un travailleur détaché trouvera un nouvel emploi ou viendra à remplir les conditions légales pour l'admission à la préretraite, il ne sera pas nécessairement pourvu à son remplacement. La Chambre des Métiers croit se rappeler qu'à l'époque, les auteurs des règlements grand-ducaux précédents affirmaient allégrement que les ministères ou administrations concernés ne savaient que difficilement se passer de l'aide précieuse de ces personnes et que sans l'apport de ces travailleurs détachés, soit de la sidérurgie, soit de WSA, ces mêmes ministères ou administrations se trouveraient entravés dans leurs activités. Elle se pose par conséquent la question si la mesure des travaux extraordinaires d'intérêt général, conçue à l'époque comme transitoire, est encore appropriée aujourd'hui, plus de trente ans après.

En conclusion et étant donné les remarques formulées ci-dessus, la Chambre des Métiers prône l'abolition de cette mesure et ne peut pas se déclarer d'accord avec une continuation „ad infinitum“ des travaux extraordinaires d'intérêt général sans mener une réflexion approfondie sur le principe fondamental des travaux extraordinaires d'intérêt général, d'autant plus que depuis 1975, une multitude

d'initiatives sociales de mise au travail et autres projets d'économie sociale financés par le truchement du Fonds pour l'emploi ont vu le jour et ont créé peu à peu des marchés de travail parallèles exclusifs et fonctionnant en vase clos, sans lien aucun avec le marché de travail réel.

Luxembourg, le 3 janvier 2006

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER